



MAIRIE DE SAINT-ALBAN
LOZÈRE

17, PLACE DU BREUIL
48120 ST-ALBAN SUR LIMAGNOLE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion du marché hebdomadaire du samedi matin

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 ;

VU l'arrêté du 7 juin 1977 portant approbation de la quatrième partie du Livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 26 mai 2026 décidant le déplacement de lieu et le changement du jour du marché hebdomadaire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer le maintien du bon ordre, la sécurité des personnes et le bon déroulement du marché hebdomadaire organisé sur la Place de l'Église ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

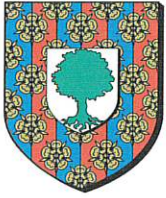
Le marché hebdomadaire de Saint-Alban-sur-Limagnole se tiendra désormais chaque samedi matin de 7 h 30 à 12 h 30 sur la Place de l'Église et ses abords immédiats de l'entrée.

ARTICLE 2

Le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits chaque samedi de 7 h 00 à 13 h 00 :

- sur une moitié de la Place de l'Église ;
- sur l'espace situé devant l'église ;
- depuis l'intersection avec la Rue de la Tournelle jusqu'à la Place de l'Église.

Le stationnement et la circulation resteront possible sur la moitié Sud de la Place de l'Église depuis la Grand Rue vers la Rue de la Baisse.



**MAIRIE DE SAINT-ALBAN
LOZÈRE**

17, PLACE DU BREUIL
48120 ST-ALBAN SUR LIMAGNOLE

ARTICLE 3

Des barrières de sécurité et une signalisation réglementaire seront mises en place afin d'interdire l'accès à la zone concernée pendant la durée du marché.

Les riverains et services de secours conserveront un accès permanent en cas de nécessité.

ARTICLE 4

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les services techniques de la Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux extrémités de la zone concernée.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 8

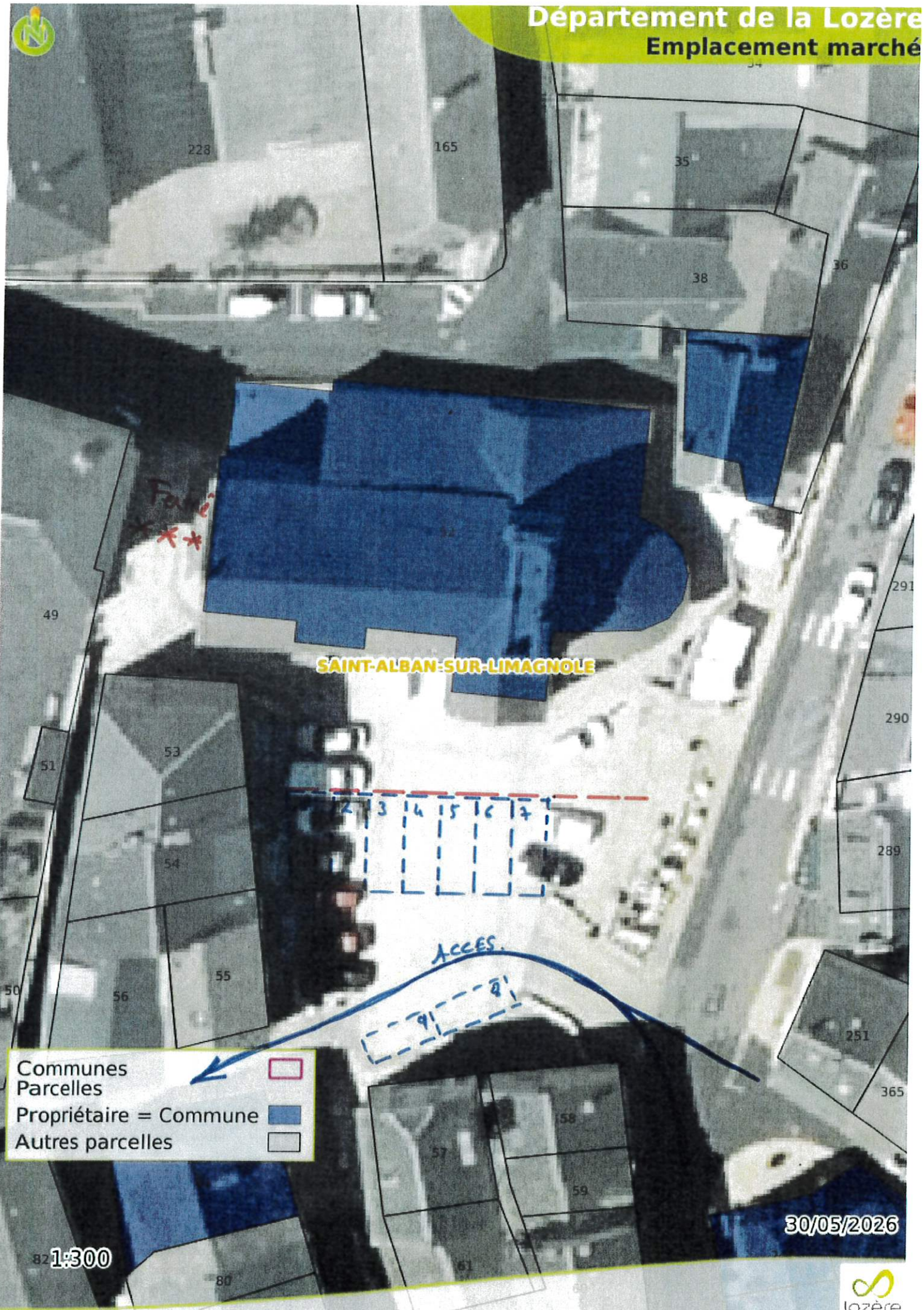
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Alban-sur-Limagnole ;
- Monsieur le Responsable des Services Techniques communaux.

Fait à Saint-Alban-sur-Limagnole,
Le mardi 16 juin 2026

Le Maire,

Monsieur Samuel SOULIER



SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE

Communes	
Parcelles	
Propriétaire = Commune	
Autres parcelles	

1:300

30/05/2026